



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Pocancy (51)**

n°MRAe 2019DKGE7

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 15 novembre 2018, d'examen au cas par cas présentée par la commune de Pocancy (51), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 05 décembre 2018 ;

Considérant :

- le projet de PLU de la commune de Pocancy (168 habitants en 2014), dont l'objectif est d'accueillir 60 habitants supplémentaires et d'atteindre une population totale d'environ 228 habitants à l'horizon 2030 ;
- son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont les 3 orientations générales principales sont :
 - l'accompagnement de l'évolution démographique ;
 - le développement économique ;
 - la protection des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et de sa région (SCoTER), en cours de révision, dans lequel Pocancy est classée comme commune rurale, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Plan climat air énergie (PCAIE) de Champagne-Ardenne, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;

En ce qui concerne l'habitat, les activités économiques et la consommation foncière

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont largement supérieures à l'évolution observée par le passé, puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 178 à 168, soit une diminution de 10 habitants en 16 ans ; sans que le dossier ne précise si ces projections de croissance sont conformes au SCoT en cours ou en révision ;
- la commune envisage la construction de 34 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre d'une part, à l'accroissement projeté de la population (26 logements), et d'autre part, au desserrement des ménages (8 logements) sur la base d'un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,30 contre 2,60 en 2015 ;

- la commune prévoit, à ce titre, la réalisation de 11 logements dans le tissu urbain existant, selon la répartition suivante ;
 - 2 logements vacants mobilisables ;
 - 9 logements construits sur les 1,18 ha de terrains en dents creuses après application d'un taux de rétention égal à 50 %, sans toutefois d'explication particulière justifiant ce pourcentage ;
- les 23 logements restants seront construits sur les 1,88 ha de secteur à vocation résidentielle mixte 1AU ouvert en extension de l'enveloppe urbaine, le projet de PLU y appliquant une densité de 12,2 logements/ha ;
- la densité envisagée de 12,2 logements/ha n'est pas conforme à celle du SCoT qui préconise 14 logements à l'hectare pour les communes rurales ;
- le futur PLU définit également 2 zones 1AUX, d'une superficie totale de 12 ha, dédiées à de nouvelles activités économiques au détriment d'espaces agricoles et naturels :
 - la première est située au nord-est du village, le long de la route départementale RD37 à proximité du Silo ;
 - la seconde est en extension d'un site économique implanté au sud du bourg, au lieu dit « Le Rafidin » le long de la RD 933 ;
- la superficie totale de ces 2 zones 1AUX apparaît excessive, sans que leur dimensionnement ne soit précisé, ni justifié, dans le dossier, notamment au regard de l'occupation effective des zones d'activités actuelles ;

En ce qui concerne les risques naturels et technologiques

Observant que :

- la commune est concernée par les risques naturels suivants :
 - retrait/gonflement des argiles : risque jugé très faible dans le village et sur les zones d'extension urbaines 1AU ;
 - remontée de la nappe phréatique : le village se trouve sur des terrains de sensibilité très forte à faible et ponctuellement sur des secteurs où la nappe est considérée comme sub-affleurante ;
- le risque retrait/gonflement d'argile, même faible, ne fait l'objet d'aucun rappel dans le règlement du futur PLU ;
- le risque de remontée de la nappe phréatique est indiqué dans le dossier comme étant pris en compte dans le projet de PLU, mais sans préciser de quelle manière ;
- la présence de 3 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire communal et de 2 sites potentiellement pollués, éloignés de la zone urbaine ;

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Observant que :

- la commune est alimentée par un puits de captage d'eau potable situé dans la commune voisine de Vouzy, ce puits alimente 10 communes et la distribution de l'eau est gérée en régie par la communauté de communes de la région de Vertu (CCRV) à laquelle appartient Pocancy ;

- ces ressources en eau potable sont estimées comme suffisantes pour les besoins actuels et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- le conseil municipal a approuvé le 10 mai 2017 un plan de zonage d'assainissement (PZA) non collectif des eaux usées domestiques ; celui-ci n'étant cependant pas joint au projet de PLU ;
- le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle des installations neuves et existantes individuelles, présentes sur le territoire communal ;
- le village est pourvu d'un réseau d'eaux pluviales ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Observant que :

- le banc communal comporte :
 - une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1, intitulée « Marais de la Somme-Soude entre Jalon, Aulnay-sur-Marne et Champigneul-Champagne » ;
 - deux continuités écologiques aquatiques : la Berle et sa ripisylve, la Somme-Soude et sa ripisylve ;
 - des zones à dominante humide sur un large secteur couvrant intégralement le village ;
 - des continuités terrestres constituées par des réseaux de haies dans les espaces agricoles ;
- le futur PLU préserve la ZNIEFF et les deux continuités écologiques aquatiques par un classement en zone naturelle inconstructibles ou en zone agricole A ;
- le caractère non humide des secteurs ouverts à l'urbanisation 1AU est démontré par une étude jointe au dossier ;
- les zones dédiées aux activités économiques (1AUX) sont, de par leur grande superficie, susceptibles d'entraîner des incidences sur l'environnement, notamment en détruisant les réseaux de haies supports de continuités écologiques dans les espaces agricoles ;

conclut:

qu'au regard :

- de l'ambition démographique affichée, en contradiction par rapport à l'évolution précédemment observée ;
- des superficies conséquentes envisagées pour les zones ouvertes à l'urbanisation future, notamment celles dédiées aux activités économiques (12 ha) ;
- des effets potentiels négatifs des zones 1AUX sur des espaces naturels ou agricoles ;

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pocancy est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Pocancy (51) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 janvier 2019

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale

MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.